

NOTICE D'INFORMATION SUR LA GESTION DES PHOTOS & LE DROIT D'AUTEUR

👉 Les images, illustrations, photos que l'on peut trouver sur internet sont soumises à des **droits d'auteur**

👉 La mise à disposition de l'image à un nouveau public nécessite une **demande d'autorisation** spécifique auprès de l'auteur de la photo.

👉 Utiliser une image sans l'autorisation de son auteur est **illégal**.

Concrètement :

Utiliser des photos sans autorisation comporte des **risques** car cette pratique est illégale et peut **coûter cher**

La violation du droit d'auteur est punie par la loi de 300 000 € d'amende et de 3 ans d'emprisonnement (Code de la propriété intellectuelle, [art. L335-2](#)).

Des sociétés se spécialisent dans la traque de "photos volées" et demandent une compensation financière à toute utilisation jugée frauduleuse. C'est alors à l'utilisateur de prouver qu'il a obtenu une autorisation.

Dans la pratique, le réseau a eu des demandes d'indemnisation de quelques centaines d'euros.

Il n'est toutefois pas agréable d'avoir à les payer par manque de preuve, d'avoir à les réclamer à un prestataire indélicat par exemple.

Cela signifie que leur utilisation via un Système d'Information Touristique comme SITLOR, à des fins promotionnelles et sur divers supports, ne peut se faire sans l'autorisation préalable de leurs auteurs.

1. LES PRINCIPALES NOTIONS DU DROIT D'AUTEUR

Puis-je prendre une photo ou une image sur internet, ou sur un réseau social, et m'en servir dans SITLOR ?

➔ **NON**

Une photo ou une image a toujours un auteur ! Seul l'auteur autorise, ou pas, la reproduction ou diffusion de sa photo. Il en fixe lui-même les modalités. C'est ce qu'on appelle le **droit d'auteur**.

Le droit d'auteur est encadré par la Loi (*code de la propriété intellectuelle – Titre II – Droits des auteurs*) Il s'acquiert sans formalités et comprend **2 types de prérogatives** :

- les droits « **moraux** » qui protègent l'auteur de manière perpétuelle. Ce droit moral est incessible. Il permet à l'auteur de s'opposer à la reproduction de son œuvre sans son consentement ou encore revendiquer que son nom soit mentionné.

et

- les droits « **patrimoniaux** » qui permettent d'interdire ou d'autoriser l'utilisation de l'œuvre avec, le cas échéant, une rémunération en contrepartie.

Avant d'utiliser et de diffuser une photo prise sur internet ou ailleurs, il convient donc d'en **faire la demande à son auteur** et d'évoquer avec lui quelles en sont les conditions de réutilisation.

A noter :

L'auteur peut avoir placé son œuvre (sa photo) sous **licence libre** (par exemple Creative Commons). Mais attention, ce n'est pas parce qu'une photo/image est sous « licence libre » qu'il ne faut pas

respecter les conditions de cette licence. Prenez soin de prendre connaissance des droits accordés par la licence, de bien les respecter et n'oubliez pas de mentionner le nom de l'auteur qui est une prérogative de son droit moral.

Enfin, vous pouvez trouver une image sous licence « royalty free ». Ces licences sont notamment proposées par les banques d'image. Elles permettent le paiement d'un forfait pour l'utilisation d'un contenu en fonction de sa licence (illimitée ou non). Ces licences sont à distinguer avec les licences prévoyant une redevance par utilisation (souvent pour des utilisations précises).

Si je vois sur internet que la photo est libre de droits, est-ce bien OK ?

→ **NON**

Par définition, cette notion « libre de droits » **n'existe pas** en droit français !

La mention « libre de droits » est un abus de langage et ne signifie pas que l'utilisation d'un contenu n'est soumise à aucune condition. Il faut toujours faire figurer le nom de l'auteur (droit « moraux ») de la photo et chercher quelles en sont les conditions de réutilisation et de diffusion.

Attention aussi à ne pas mélanger différentes expressions telles que « libre de droits » et « licence libre » :) Le droit est très précis !

Dois-je payer dans ce cas toutes les photos que je vais utiliser ?

→ **NON → OUI**

Ne pas confondre le respect du droit d'auteur et ce que coûte la diffusion et réutilisation d'une photo ! Le droit d'auteur protège le créateur de la photo sans contrepartie financière.

Toutefois, l'auteur peut effectivement demander une compensation financière dans le cadre de l'exploitation et la diffusion de ses photos. Il est libre de demander un prix, ou pas, pour la réutilisation de son œuvre. Cela est à voir et à négocier directement avec lui ... et à formaliser dans un contrat dit « **cession de droits** ».

J'ai bien les droits sur les photos affichées dans SITLOR mais comme je ne sais plus qui en est l'auteur, j'ai mis « Office de Tourisme » dans les crédits photos ? Est-ce illégal ?

→ **OUI**

Dans ce cas, le droit moral de l'auteur n'est pas respecté ! C'est donc illégal.

Ceci étant, il peut être pratiqué une « **tolérance** » en cas d'impossibilité de retrouver l'auteur d'une image pour obtenir son accord.

Cette pratique tolérée consiste à recourir à la mention « *droits réservés* » (ou **DR**). Cela signifie que l'on a réservé une somme pour rémunérer l'auteur ou ses ayants droits s'ils viennent à se faire connaître. Il s'agit bien d'une tolérance pour montrer son honnêteté et cela ne constitue pas un « droit » d'exploiter librement une œuvre.

Notez que le « copyright » est le système de protection des œuvres en droit anglo-américain. Cette notion n'existe pas en droit français, l'apposition du terme « copyright » ou du signe © n'a aucune valeur juridique en droit français.

Toutefois, le symbole © est devenu, dans la pratique, une façon d'identifier les titulaires de droits.

En quoi consiste le contrat ou formulaire que je dois faire signer à l'auteur d'une photo ?

Cela s'appelle un contrat de **cession de droits**. Ce contrat contient les droits dits « patrimoniaux » de l'auteur. Il convient d'y préciser :

- Le nom de l'auteur
- Ses coordonnées

- Les droits cédés : reproduction, représentation, exposition, diffusion ...
- L'étendue des droits cédés : détailler les supports : site internet, base de données, réseaux sociaux, brochures, affiche....
- La destination de l'exploitation autorisée : publicitaire, commerciale, non commerciale ...
- La durée de l'exploitation
- Les territoires d'exploitation : France, mondial ...
- N'oubliez pas de dater et faire signer le document par l'auteur

👉 Idéalement, conserver vos contrats dans un lieu sûr que vous pouvez consulter à la moindre réclamation pour prouver votre bonne foi.

👉 Vous pouvez également y agraffer la copie de la photo en question en y mentionnant la légende, sa date et le nom de son auteur (ou l'insérer en annexe du contrat).

2. QUESTIONS A SE POSER AVANT D'INSERER 1 PHOTO DANS SITLOR

The image displays four sequential screenshots of the SITLOR interface, labeled a) Photo, b) Photo2, c) Photo3, and d) Photo4. Each screenshot shows a form for uploading a photo. The forms are identical in structure, with the following fields:

- Nom du fichier**: A text input field containing a unique identifier (e.g., 753003392_4).
- Crédit photo (obligatoire)**: A text input field for the photo credit.
- Uri de l'image**: A text input field for the image URL.
- Légende photo**: A text input field for the photo legend.
- Photo disponible en opendata**: A checkbox at the bottom of each form.

Les photographies sont protégées par les droits d'auteur et seul le photographe peut décider de céder ses droits ou non. La cession de droits est alors organisée au sein d'un contrat, qui doit respecter le code de la propriété intellectuelle.

Vous devez pouvoir prouver que vous détenez tous les droits nécessaires avant de publier une photo. Pensez à sauvegarder les échanges avec les créateurs de contenu.

De manière opérationnelle, dans l'onglet « Photos » de SITLOR, veuillez noter que :

- Les **crédits photos** sont **obligatoires** si une photo est insérée (le nom du photographe/) .
- Les formats de photos acceptés sont : jpeg, jpg, gif et png.
- La taille maximale autorisée pour une image est de 5Mo. Il est fortement recommandé de limiter la taille et le poids des photos à 2 Mo.
- La photo n°1 est la photo « principale » pour les états d'Edition (PDF) et la sortie sur Internet : elle est obligatoire lorsque vous insérez des photos.

« Photo open data »

Seules les photos cochées « open data » sont transmises sur la plateforme nationale DATAtourisme. Si ce critère est coché par le fournisseur de la donnée cela signifie que vous garantissez détenir les droits sur la diffusion de ces photos.

Le champ « Légende » est disponible sous chaque photo pour ceux et celles qui souhaitent mettre en place des légendes aux photos.

Notez que le « copyright » est le système de protection des œuvres en droit anglo-américain. Cette notion n'existe pas en droit français, l'apposition du terme « copyright » ou du signe © n'a pas d'impact sur l'application du droit.

Toutefois, le symbole © est devenu, dans la pratique, une façon d'identifier les titulaires de droits. Certains l'utilisent sur leurs sites Internet, merci de ne pas l'ajouter dans le critère Crédit photo de SITLOR.

3. RAPPEL DES DOCUMENTS CONVENTIONNES

Pour mémoire, ci-dessous ce que dit notre **convention de partenariat** :

Article 4 – REGLES COMMUNES

- a. Participation à l'alimentation des Données

[...]

Extrait

« Conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente Convention, les Membres s'engagent à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la transmission et à la diffusion gratuite des Données Protégées par les autres Membres, et notamment à faire signer par les émetteurs/auteurs de ces Données des autorisations d'utilisation voire, le cas échéant, des contrats de cession de droits d'auteur et / ou de droits à l'image si nécessaires, sur tous supports et dans le monde entier, pour toute la durée de la présente Convention ».

Article 15 – GARANTIES

Extrait

*« Chaque Membre est responsable de la qualité des Données qu'il insère dans SITLOR ainsi **que de la sécurisation juridique de celles-ci et assume les conséquences éventuelles de leur non- conformité aux règles de saisie** ».*

[...]

« Chaque Membre garantit les autres contre toutes actions judiciaires relatives à ses Données, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire et/ou pour atteinte aux droits de la personnalité et supportera tous les frais et dommages-intérêts y afférent (y compris frais d'avocat ou de procédure) ».

Pour mémoire, extrait des **CGU SITLOR**

« Les informations sont toutes librement et volontairement renseignées par le Fournisseur d'informations. A ce titre, il est seul et entier responsable de leur qualité, complétude et mise à jour le cas échéant.

Le Fournisseur garantit détenir tous les droits sur les données transmises (contenu, visuels, données personnelles, textes...) et notamment :

- *les droits de propriété intellectuelle et les droits de la personnalité (droit à l'image par exemple)*
- ;

Où

- *Une licence d'utilisation de ces droits dans des termes satisfaisant à la politique d'importation de données protégées sur la plateforme SITLOR. »*

4. CONSEILS / PLAN D' ACTIONS

- 👉 **Faire signer les CGU aux prestataires**
- 👉 **Vérifier les anciennes photos déposées**
- 👉 **Contractualiser avec les photographes** avec qui on travaille régulièrement

Dans le contexte d'alimentation de SITLOR, la plupart du temps, les personnes à qui on "emprunte" du contenu sont nos prestataires. Ils sont satisfaits de la promotion faite par le SITLOR et ne se plaignent pas que l'Office de Tourisme ait utilisé une photo trouvée sur leur page Facebook.

Mais si vous empruntez continuellement du contenu sur Internet et les réseaux sociaux sans autorisation, vous allez tomber sur quelqu'un qui pourra vous demander le retrait du visuel, une compensation financière ou vous traîner au tribunal.

Quelles sont les solutions légales ?

- Passez par des **banques d'images** où les images sont proposées avec une licence d'utilisation. Elles ne sont pas forcément gratuites. Ces photos sont de bonne qualité mais nous avons souvent besoin de photos originales des sites à promouvoir. Ces photos génériques peuvent convenir pour les manifestations.
- Utilisez les photos des **photothèques institutionnelles** (celle de l'ART Grand Est par exemple <https://mediaroom-artgrandest.keepeek.com/art-grand-est/identification?lang=FR>)
- Lorsque vous souhaitez utiliser une photo vue sur Internet, **contactez son auteur** pour lui **demandeur une autorisation écrite d'utilisation**.
- La solution la plus sûre est encore de réaliser vos visuels en interne, là aussi en veillant au **respect du droit d'auteur du salarié** avec un crédit clair NOM du salarié / NOM de l'OT.

Dans tous les cas, la mention correcte du crédit photographique dans SITLOR et sur votre site internet le cas échéant est **obligatoire**.

Comment obtenir l'autorisation d'utiliser le contenu d'un tiers ?

Il faut demander un accord préalable en expliquant l'usage qui sera fait du contenu. Voici un exemple de message :

« Bonjour, Je suis le représentant de l'Office de Tourisme de xxxx. La photo xxxxx publiée sur votre page <https://www.xxxxx.fr> est tout à fait attractive et nous aimerions l'intégrer dans le Système d'Information Touristique Lorraine (SITLOR) à des fins promotionnelles. Ce système alimente un ensemble de sites Internet et plateformes de promotion touristiques. Vous seriez bien entendu crédité.

Qu'en pensez-vous ? »

Même si un prestataire vous donne son accord préalable, vous n'êtes pas à l'abri d'une erreur de sa part. Il n'est peut-être pas le propriétaire de ce contenu !

Pour vous prémunir contre ce type de désagréments, sauvegardez les échanges avec les créateurs de contenu.

Vous pouvez aller jusqu'à créer un formulaire à signer pour obtenir une autorisation d'utilisation de contenu. En cas de litige avec l'auteur ou un tiers, vous aurez une preuve de son accord et de votre bonne foi.

Si vous utilisez de façon récurrente ou dans le cadre de missions photographiques les contenus d'un même auteur, il est intéressant de signer un contrat. Cet accord vous dispense de répéter la démarche pour chaque contenu.

5. LIENS & SOURCES

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/apie/propriete_intellectuelle/publications/utiliser_contenu_etapes_essentielles.pdf?v=1560434903

<https://swello.com/fr/blog/copyright-autorisation/>

<https://demarchesadministratives.fr/actualites/utiliser-une-image-trouvee-sur-internet-sans-autorisation-de-son-auteur-est-interdit>

<https://www.captaincontrat.com/protection-des-creations/droit-auteur/contrat-cession-droit-auteur-photographie>